

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 MARS 2026 A 10H30,

MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

Étaient présents :

MEMBRES
PRESENTS : **33**

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Arnaud MAZILLE, Claire CAMPODONICO, Alain GIUSTI, Sophie CUCCHI-GILAS, Pascal NALIN, Noura ARAB, Vincent RANDAZZO, Magali SCelles, Adjoints au Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : **2**

MEMBRES
ABSENTS : **0**

Alexandra BESSI, Stéphane CARBONERO, Béatrice BARRA-PAGNIER, Vincent BOUTEILLE, Danielle CHABAUD, Claude DUPIN, Delphine CAILLAUD-WEBER, Michel MARASTONI, Anaïs BARRE, Gérard GIORDANO, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Dominique MASSA, Nicolas GORGODIAN, Jean-Marc LA PIANA, Marion ROBERT, Jimmy BESSAÏH, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Kafia BENSADI, Bruno PRIOURET, Laurence LANGLET, Conseillers municipaux.

DATE DE LA
CONVOCATION :
24 mars 2026

Étaient représentés par procuration :

DELIBERATION
2026-24

Madame Vanessa BOSCA donne procuration à Nicolas GORGODIAN
Monsieur Laurent DESHAIES a donné procuration à Jean-Marc LA PIANA

Secrétaire de Séance :

OBJET :

Monsieur Vincent BOUTEILLE

**DELEGATIONS
CONSENTIES A
MONSIEUR LE MAIRE
AUX FINS D'EXERCER
CERTAINES
ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-22 ;

Vu le procès-verbal établi à la date du 22 mars 2026 proclamant l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Gardanne ;

Vu la délibération n°2026-21 du Conseil municipal d'installation en date du 28 mars 2026 portant élection de Monsieur GRANIER Hervé en qualité de Maire de la commune de Gardanne ;

Vu la délibération n°2026-22 du Conseil municipal d'installation en date du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au Maire à 10 ;

Vu la délibération n°2026-23 du Conseil municipal d'installation en date du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire ;

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions à Monsieur le Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

En ce sens, les délégations consenties à Monsieur le Maire en la matière, concernant notamment la fixation, le maintien ou la revalorisation des tarifs et droits suivants :

SECTEUR EDUCATION - PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE - REUSSITE EDUCATIVE	<ul style="list-style-type: none">• Colonies• Animations Jeunesse (toutes prestations, notamment Club ado, ateliers, mini séjours)• Animations Enfance (toutes prestations)• Animations Petite-Enfance (toutes prestations)• Crèches – Haltes Garderie – CLSH• Accueil du matin et du soir• Formation BAFA• Accueil de jeunes 14/17 ans
---	--



<p>SECTEURS ADMINISTRATIF / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / ETAT CIVIL – ELECTIONS – CIMETIERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droits de places et de stationnement des taxis • Redevance d’occupation du domaine public – part fixe et variable (permission de voirie, permis de stationnement, dérogation de tonnage et de manière générale, toute occupation du domaine public communal) • Cimetière (notamment fixation des tarifs de vente des caveaux et des différentes concessions) • Copie papier de l’ensemble des documents administratifs transmissibles • Divagation des animaux
<p>SECTEUR SPORTIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Eco-Sport
<p>SECTEUR CULTUREL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Location de salles, bâtiments communaux et matériel (y compris perte et dégradation de matériel) • Parc de Valabre • Médiathèque (notamment inscription, photocopies et impression) • Ecole de Musique • Ecole d’Arts Plastiques • Spectacles et manifestations culturelles diverses
<p>SERVICE SCOLAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration scolaire • Classes découvertes
<p>SERVICE RESTAURATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurations adultes (notamment employés communaux, professeurs des écoles, extérieurs (stagiaires, formateurs etc.) et fourniture exceptionnelle de repas dans le cadre d’un événement public)
<p>SERVICE TRANSPORTS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations du service des transports

Cette compétence est exercée dans les limites suivantes :

- La revalorisation de tarifs ne pourra pas dépasser deux fois le taux annuel de l’inflation déterminé par l’INSEE de l’année précédant la décision. Au-delà, les tarifs concernés seront soumis à l’approbation du Conseil municipal ;

- La présente délégation est également consentie dans le cadre de la création de tarifs dans le cadre de nouveaux services rendus à la population impliquant la participation financière de l'utilisateur pour les secteurs et services susmentionnés.

3° Procéder à la réalisation des emprunts, sur la base d'un montant maximum de sept millions d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Étant précisé que les délégations consenties en la matière prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, quel que soit l'objet et le montant du marché / de l'accord-cadre / de l'avenant mais également, la procédure de passation utilisée.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, et ce pour un montant maximum de 500 000 euros ;

16° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment :

- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le cas échéant dans le cadre de procédures en référé.
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires le nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le cas échéant dans le cadre de procédures en référé.
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) représentation de la commune lors de médiations (qu'importe la juridiction) et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux et ce, selon les dispositions prévues dans le cadre des marchés d'assurances passés par la commune ou dans la limite de la valeur du véhicule et des frais annexes éventuellement engagés, notamment :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de deux millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 euros ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant maximum de 500 000 euros ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de deux millions d'euros, étant précisé que la présente délégation concerne aussi bien les demandes de subvention en fonctionnement qu'en investissements et ce, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, pour les projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m², ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux, dans les mêmes conditions ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, pour l'ensemble des créances de la commune, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 euros, c'est-à-dire, dans la limite du montant supérieur fixé par décret (y compris évolution). Conformément à l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, « *après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononcera l'admission en non-valeur par arrêté.*

Il rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public » ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1^{er} : De déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des attributions énoncées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions susmentionnées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par

délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : D'autoriser la signature des décisions prises en application de la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : De dire que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en application de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 5 : D'inscrire la présente délibération au registre des délibérations du conseil municipal, de la publier sur le site internet de la commune et de la transmettre au titre du contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Adoptée à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

8 **CONTRE** (J.M. LA PIANA avec
procuration L. DESHAIES, M. ROBERT, J.
BESSAIH, J. GUIDINI-SOUCHE, K.
BENSADI et B. PRIOURET, L. LANGLET)

Le Maire
Hervé GRANIER

Le secrétaire de séance
Vincent BOUTEILLE